

## AVIS PUBLIC

### VILLE DE MONTRÉAL

#### ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE CORRESPONDANT AUX ZONES 0192 et 0221.**

**PROJET PARTICULIER RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES ET LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT MIXTE DE 56 LOGEMENTS ET UNE SUITE COMMERCIALE, D'UNE HAUTEUR DE TROIS ÉTAGES AVEC CONSTRUCTION HORS TOIT AU 1315-1345, RUE DE BELLECHASSE**

**AVIS PUBLIC est donné que :**

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie a adopté la **résolution CA25 26 0078** autorisant la démolition d'un bâtiment de deux étages et la construction d'un nouveau bâtiment mixte de 56 logements et une suite commerciale, d'une hauteur de trois étages avec construction hors toit au **1315-1345, rue de Bellechasse**, et ce, en dérogation à certaines normes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279).

2. Cette résolution comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, plus précisément celles se rapportant **au nombre de logements**, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander qu'elle fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes (signatures) requises pour que la résolution **CA25 26 0078** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

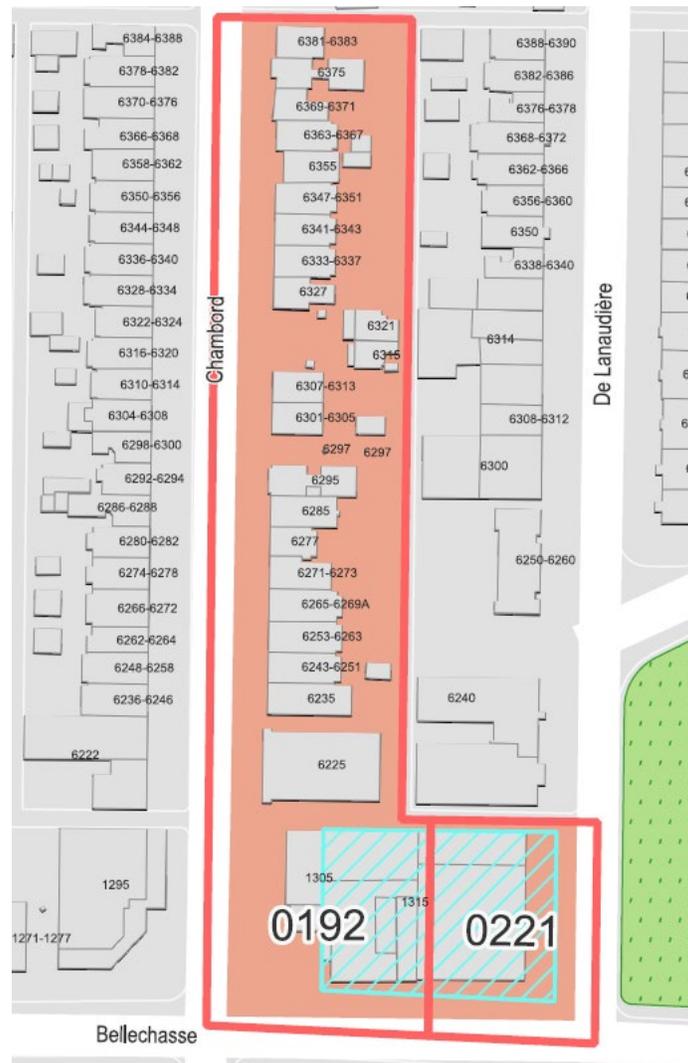
4. La résolution est jointe à cet avis et elle peut aussi être consultée au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, de même que pendant les heures d'enregistrement.

5. Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le mercredi 23 avril**, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage.

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h, le 23 avril 2025 audit bureau d'arrondissement, ou aussitôt qu'il sera disponible.

### 7. ILLUSTRATION DU SECTEUR CONCERNÉ :

Le croquis ci-dessous illustre le secteur concerné qui est constitué de la zone visée **0192 et 0221**.



**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE :**

À la date de référence, soit **le 7 avril 2025**, la personne doit :

- **être une personne physique domiciliée** dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- **être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;**

- et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

## OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, est :
  - ◆ **propriétaire unique d'un immeuble** situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - ◆ **occupante unique d'un établissement d'entreprise** situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - ◆ **copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise** situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, **en date du 7 avril 2025**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur

résolution ou leur procuration lors de l'inscription. Elle prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

**PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE :**

- **l'adresse de domicile**, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- **l'adresse de l'immeuble**, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- **l'adresse de l'établissement d'entreprise**, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Fait à Montréal, ce 16 avril 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA  
Secrétaire d'arrondissement

**Certificat de publication**

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie le 16 avril 2025, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 16 avril 2025.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement



---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du lundi 7 avril 2025

Résolution: CA25 26 0078

---

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148), une résolution autorisant la démolition d'un bâtiment de deux étages et la construction d'un nouveau bâtiment mixte de 56 logements et une suite commerciale, d'une hauteur de trois étages avec construction hors toit, propriété située aux 1315-1345, rue de Bellechasse**

ATTENDU QU'un premier projet de résolution autorisant la démolition d'un bâtiment de deux étages et la construction d'un nouveau bâtiment mixte de 56 logements et une suite commerciale, d'une hauteur de trois étages avec construction hors toit au 1315-1345, rue de Bellechasse a été adopté à la séance ordinaire du 3 février 2025;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 février 2025;

ATTENDU QU'un second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du 10 mars 2025;

ATTENDU QUE ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE suite à l'avis public paru le 13 mars pour les personnes ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire, une demande valide a été reçue en regard de la zone visée 0192 pour la disposition susceptible d'approbation référendaire;

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Josefina BLANCO

Et résolu :

D'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148)*, la résolution suivante :

1° D'autoriser, pour la propriété située sur le lot 3 794 482 du cadastre du Québec :

- a) La démolition du bâtiment de deux étages existant aux 1315-1345, rue de Bellechasse;
- b) La construction d'un immeuble comprenant 56 logements, en dérogation à l'article 121 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* qui autorise un maximum de huit (8) logements dans les zones 0192 et 0221.

- 2° D'assortir les autorisations prévues au précédent paragraphe aux conditions suivantes :
- a) La délivrance du certificat d'autorisation de démolition ne peut pas précéder la délivrance du permis de construction lié au projet de remplacement;
  - b) Les travaux de démolition et de construction doivent être effectués et programmés de façon à limiter autant que possible les risques de dommages aux propriétés voisines. À cette fin, une étude préparée par un professionnel identifiant ces risques et les mesures à prendre afin de les limiter doit être déposée;
  - c) Une démolition sélective du bâtiment existant doit être réalisée pour permettre la récupération d'un maximum de matériaux. À cette fin, préalablement à l'émission du permis de démolition, un plan de réutilisation des déchets de démolition doit être déposé;
  - d) Une garantie monétaire au montant de 10 % de la valeur estimée des travaux de construction, sans dépasser 250 000 \$, doit être déposée afin d'assurer le début des travaux de démolition dans un délai de six mois à partir de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition. De même que l'achèvement des travaux de construction du projet de remplacement, soit la construction d'un bâtiment incluant le plan d'aménagement paysager, mais excluant l'aménagement des espaces intérieurs, doit être réalisé dans un délai de 24 mois à partir de la date de délivrance du permis de construction;
  - e) La partie du montant de la garantie monétaire associée à la réalisation des aménagements paysagers doit être élevée à 10 000 \$ et maintenue en vigueur jusqu'à la réalisation complète de l'aménagement paysager.
- 3° D'assortir l'autorisation prévue au paragraphe 1 à une révision architecturale conformément au titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279). Aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à ce paragraphe, les critères d'aménagement additionnels suivants s'appliquent :
- a) Prévoir des rampes pour les personnes à mobilité réduite dans la porte cochère pour faciliter les accès à la cour et à l'ascenseur situé au sous-sol;
  - b) S'assurer de proposer une matérialité contemporaine, de concevoir des façades épurées et de limiter le nombre d'éléments de matérialité proposé;
  - c) Valider que le type de végétaux proposés sur la toiture soit approprié;
  - d) Intégrer des aménagements permanents pour la placette du commerce et l'espace dans la cour arrière.
- 4° D'obliger le propriétaire à respecter les conditions prévues ci-dessus et à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) s'appliquent.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1248979005

François LIMOGES

---

Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2025